



interface  
www.interface-nrm.co.uk

ISO 9001  
CERTIFICATION



interface  
www.interface-nrm.co.uk  
ISO 9001  
CERTIFICATION



4716



SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE

# SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapports produits en Novembre - Décembre 2020]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)

*Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, l'UE, ASDI ou DFID ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C) » et projet : « Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2) ».*

Synthèse des rapports d'OI\_SNOIE\_Projet CV4C et RTM2\_Janvier 2021\_Page 1



Courant les mois de Novembre et Décembre 2020, trois (03) missions d'observation indépendante externe (OIE) ont été menées par des OSC membres du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 :2015. Ces trois missions, ont été dans les départements de la Sanaga Maritime (villages Ikondé, Mapoubi et Ngwei 1) et de l'Océan (NDJABILOBE, FENDA, et NYABITANDE). Elles, ont été déclenchées suite aux nombreuses alertes issues de la plateforme Forestlink et aux dénonciations faites par les membres des communautés riveraines. Au cours des missions d'OI les organisations Forêts et Développement Rural (FODER) et Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA) ont pu observer quatre (04) infractions présumées à savoir : **(1) l'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national (FDN), (2) l'exploitation en grume dans les forêts communautaire (FC) non valide et non opérationnelle, ne disposant pas de certificat annuel d'exploitation (CAE), (3) complicité d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt communautaire, (4) Exploitation non autorisée dans les FDN et dans la VC 070371.**

Transmis au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) le 31 Mai 2021, ces rapports devraient permettre l'administration de prendre des éventuelles sanctions contre les présumés exploitants forestiers tapis dans les zones de NGWEI 2, IKONDE – MAPOUBI, NGWEI 1 (département de la Sanaga Maritime région du Littoral), NDJABILOBE, FENDA, et NYABITANDE (département de l'Océan région du Sud). Concernant les auteurs des infractions présumées, la société COMOCA a pu être identifié comme responsable dans des faits d'illégalité observés dans les Forêts du Domaine National (FDN) et dans la Vente de Coupe (VC) 070371 dans les localités de IKONDE – MAPOUBI ET NGWEI 1. Pour les illégalités observées dans les autres localités, les présumés auteurs n'ont pas pu être identifié par les équipes des missions d'OI. Toutefois, concernant l'infraction présumée observée dans la région du Sud (villages Edoudouma, Nkonmintom, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé) l'organisation CeDLA a pu constater qu'elle se faisait en complicité avec les chefs, les communautés des villages suscités (Edoudouma, Nkonmintom, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé), la Commune de Niété e les responsables du GIC DA.

Plusieurs essences sont concernées par les cas d'exploitation forestière présumée illégale documentés par les observateurs indépendants du SNOIE. Il s'agit entre autre : de L'Ekop Beli (*Berlinia bifoliolata Harms*), du Bilinga, de l'Azobé (*Lophira alata*), de l'Illomba (*Pycnanthus angolensis Warburg*) de l'Atui ; du Tali, de l'Okoumé (*Aucoumea klaineana*), du Doussié et du Padouk,

**La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.**



## 1. MISSION DE VERIFICATION DES ALERTES FORESTLINK D'ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES AUX ENVIRONS DU VILLAGE NGWEI 2, Arrondissement de Pouma, Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral

**Fait (s) Présumés :** Exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national (FDN) en violation des dispositions de l'article 53 (1)<sup>1</sup> de la loi forestière no 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions des articles 156<sup>2</sup> et 159<sup>3</sup> de la même loi.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** Un exploitant forestier non identifié.

**Localité :** le village Ngwei 2, arrondissement de Pouma, département de la Sanaga Maritime

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 31 Mai 2021 (DRFOF-Littoral)

**Recommandations :** cette mission recommande au Ministre des Forêts et de la Faune de :

- commettre une mission de contrôle dans l'arrondissement de Pouma plus particulièrement dans le village Ngwei 2 afin de mettre fin aux activités d'exploitation forestière illégale qui s'y déroulent,
- punir les responsables et leurs complices conformément aux lois du Cameroun.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Forêts et Développement Rural (FODER)

**Réf. du rapport :** Réf : 031/RO-SNOIE/FODER/112020

**Résumé du rapport :** De nombreuses alertes issues de la plateforme forestlink ont récemment été transmises depuis le village Ngwei 2, arrondissement de Pouma, département de la Sanaga Maritime. Après analyse de ces alertes, la coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé l'Association Terre et Ressources pour le Développement Durable (SUHE), membre du SNOIE et basée dans cette localité, à réaliser une mission de vérification sur le terrain. Cette mission s'est déroulée du 17 au 18 novembre 2020, et avait pour but de documenter les allégations d'exploitation forestière illégales.

Aux termes des travaux, les indices d'exploitation forestière présumée illégale ci-après ont été observés et documentés dans le village Ngwei 2, Arrondissement de Pouma :

- **Dans le village Ngwei 2 (Arrondissement de Pouma), une exploitation forestière présumée illégale en grumes et en débités d'essences diverses dans les forêts du domaine national (FDN).** Ces activités seraient l'œuvre de certains individus inconnus et d'autres dont on a pu obtenir leur identité au moment de la mission.

<sup>1</sup> (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

<sup>2</sup> est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159

<sup>3</sup> Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.



- 50,40 m3 de débités de différentes essences soit : 21 m3 d'Ekop Beli (*Berlinia bifoliolata* Harms), 12 m3 de Bilinga et 2,47 m3 d'Azobé (*Lophira alata*), dans la VC 0703302 et 7,47 m3 d'Illomba (*Pycnanthus angolensis* Warburg) et 7,47 m3 d'Atui ;
- 01 parc à bois contenant 25,08 m3 de grumes d'Azobé ;
- 02 souches de Bilinga ne portant aucune marque.

**Téléchargez le rapport.**

<https://oicameroun.org/download/2800/>

**2- MISSION D'OBSERVATION DES ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES AUX ENVIRONS DES VILLAGES IKONDE – MAPOUBI ET NGWEI 1, Arrondissement de Ngwei, Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral**

**Fait (s) Présumés :** Exploitation non autorisée dans les FDN et dans la VC 070371 par la société COMOCA, en violation des articles 52<sup>4</sup> et 53<sup>5</sup> de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun. Ces faits sont réprimés par les articles 156 (3)<sup>6</sup> et 159 de la même loi forestière de 1994.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** la société COMOCA

**Localité :** les villages Ikondé, Mapoubi et Ngwei1

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 31 Mai 2021

**Recommandations :** il serait nécessaire que le MINFOF instruisse une mission de contrôle dans l'Arrondissement de Ngwei, notamment dans les villages Ikondé, Mapoubi et Ngwei1 et de sanctionner les contrevenants et leurs complices.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Forêts et Développement Rural (FODER)

**Réf. du rapport :** Réf : 032/RO-SNOIE/FODER/122020

**Résumé du rapport :** Faisant suite aux dénonciations faites par les membres des communautés riveraines des villages Ikondé, Mapoubi et Ngwei 1, faisant état de nouveaux abattages d'essences diverses dans les activités d'exploitation de l'AEEB n°1969/ASEB/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG, que FODER en collaboration avec

<sup>4</sup> L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts

<sup>5</sup> (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

<sup>6</sup> est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159



SUHE, partenaire dans le cadre « Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale et de l'Ouest » (Projet RTM2) a effectué du 09 au 10 décembre 2020, une mission d'observation indépendante externe (OIE) pour documenter les activités forestières en cours. Au terme de la mission, les indices d'exploitation forestière présumée illégale ci-après ont été observés et documentés :

#### Dans les FDN du village Ikondé (Arrondissement de Ngwei)

- Deux (02) parcs à billes d'essences diverses dont 02 billes Tali (15,58m<sup>3</sup>), 04 billes d'Ekop Beli (21,53m<sup>3</sup>) et 06 billes Azobés (27,69m<sup>3</sup>) récemment abattues, d'un volume total estimé à 64,8m<sup>3</sup>. Le premier parc de coordonnées UTM X : 651700 ; Y 432580 contient des billes d'essences diverses d'un volume total estimé à 55,38m<sup>3</sup>. Le deuxième parc de coordonnées UTM X : 648229 ; Y 427179 contient des billes d'essence diverses d'un volume total estimé à 9,42 m<sup>3</sup>. Certaines de ces billes portaient les marques suivantes au moment de la mission : COMOCA, AEEB, 1960, 026 du 20/11/2020 ;
- Quatre (04) souches d'Azobé récemment abattues non marquées, et coupées en dehors des titres légalement attribués.
- Dans la VC 070371 encore active
- Un parc de 02 billes d'Azobé marquées COMOCA récemment abattues, d'un volume total estimé à 19m<sup>3</sup>.

#### Dans les FDN du village Ngwei 1

- 16 billes ne portant aucune marque d'essences diverses non débardées dont : 10 d'Azobé (120m<sup>3</sup>) ; 03 de Bilinga (31m<sup>3</sup>) et 03 d'Ekop Beli (67m<sup>3</sup>) ;
- 16 souches non marquées situées juste à côté des billes non débardées soit : 10 souches d'Azobé, 03 souches de Bilinga et 03 souches d'Ekop Beli.

#### [Téléchargez le rapport.](https://oiecameroun.org/download/2804/)

<https://oiecameroun.org/download/2804/>

### 3- RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEE ILLEGALE DANS LES VILLAGES NDJABILOBE, FENDA, NYABITANDE ET LEURS ENVIRONS, Arrondissement d'Akom II, Département de l'Océan, Région du Sud

**Fait (s) Présumés** : L'analyse de l'ensemble des faits observés sur les différents sites où ont été menées les investigations permet de relever quatre faits présumés illégaux : **(a)** Exploitation non autorisée dans une FDN en violation de l'article 53(1)<sup>7</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)<sup>8</sup> de la même loi et de l'article 128(6)<sup>9</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre

<sup>7</sup> L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe ».

<sup>8</sup> L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessus » ;





1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, **(b)** Exploitation en grume dans une forêt communautaire (FC) non valide et non opérationnelle, ne disposant pas de Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) réprimés par les dispositions de l'article 156<sup>10</sup> de loi 94/01 du 20 janvier 1994, et **(c)** exploitation d'une Vente de coupe en violation des normes techniques d'exploitation et des prescriptions du chapitre XI des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) réprimé simultanément par les articles 65<sup>11</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 1286 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 et les article 787(1)<sup>12</sup> des NIMF. Par ailleurs, cette exploitation se serait faite en parfait accord avec les chefs et les communautés des villages suscités (Edoudouma, Nkonmintom, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé) et autres entités telles que la Commune de Niété et avec les responsables du GIC DA. A cet effet, il s'agit d'un cas de **(d)** complicité d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt communautaire réprimé par les articles 97 (1) (a) (b)<sup>13</sup> et 98 (1)<sup>14</sup> de la loi N0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** Un exploitant forestier non identifié en complicité avec les chefs et les communautés des villages suscités (Edoudouma, Nkonmintom, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé) et autres entités telles que la Commune de Niété et avec les responsables du GIC DA

**Localité :** Kribi, Ndjabilobé et Ebemvok, arrondissement de d'Akom 2, Département de l'Océan

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 31 mai 2021 (DRFOF-Sud)

**Recommandations :** Ainsi, CeDLA, recommande au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'instruire une mission de contrôle des opérations d'exploitation forestière menées dans les villages Edoudouma, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé à Ndjabilobé et de prendre les mesures répressives qui s'imposent à l'endroit des contrevenants.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Centre pour le Développement Local et Alternatif (CeDLA),

**Réf. du rapport :** Réf : 017/RO-SNOIE/CeDLA/122020

<sup>9</sup> l'article 128(6) de la loi \_81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

<sup>10</sup> Article 156 : Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire en violation des articles 53 et 54, ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.

<sup>11</sup> L'article 65- Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret.

<sup>12</sup> L'article 78 (1) - les traitements sylvicoles autres que la coupe à diamètre limite doivent être conduits pour s'assurer de la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation.

<sup>13</sup> Article 97 : « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit : (a) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; (b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »

<sup>14</sup> Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »



**Résumé du rapport :** Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu de la coordination du SNOIE, le récapitulatif de alertes collectées et enregistrées dans la plateforme Forestlink venant des localités de Kribi, Ndjabilobé et Ebemvok, arrondissement de d'Akom 2, Département de l'Océan en date du 14 novembre 2020. Ces alertes faisaient état des pratiques d'exploitation présumées illégales dans les Forêts du Domaine National (FDN) et dans les Titres forestiers par des inconnus. Après examen et vérification de ces alertes par CeDLA, la Coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain du 30 novembre au 04 décembre 2020 dans les zones sus évoquées afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été observés :

- **Exploitation de l'Okoumé dans la Forêt du Domaine National (FDN) : 728.583m3 de bois débités répartis telles que suit dans les parcs :**

#### **Village Edoudouma (211.26 m3)**

- Un parc (P1) contenant 1479 planches débitées d'Okoumé (Aucoumea klaineana) cubant 207.06 m3 et 50 madriers cubant 4.2m3
- Ancien parc (P2) vidé de son contenu
- Deux (02) bases des houppiers d'Azobé (Lophira alata) non marqué (NM)

#### **Village Nkongmintom (66.37 m3)**

- Un parc (P3) contenant 10 madriers d'Okoumé, 700 planches d'Okoumé cubant 98m3, une bille d'Okoumé NM, une souche d'Okoumé NM, 450 planches d'okoumé cubant 63 m3 et 40 madriers cubant 3.37m3
- Deux (02) souches NM d'Okoumé

#### **Village Elon (352.953 m3)**

- Un parc (P4) contenant 2500 planches débitées d'Okoumé cubant 350 m3 et 35 madriers cubant 2.953m3
- **Exploitation du bois en grume dans les titres forestiers**

#### **Dans la forêt communautaire attribuée au GIC DA**

- Six (06) parcs contenant 139 Ekop beli, 20 Doussié, 40 Padouk, 12 Azobe, 3 Tali et 31 Coursions divers coupés dans la FC et cubant 4388.277m3,
- Vingt-huit (28) souches d'essences de Padouk, neuf (09) souches d'Azobé et quinze souches de Doussié toutes NM
- Quatre-vingt-deux (82) souches d'Ekop beli coupées hors des limites de la FC
- Trente-cinq (35) billes de Bilinga estampillées BOISCAM et FC OTONON abandonnées sur parc depuis 2019

#### **Dans la Forêt du Domaine National (FDN)**

- Parc (P11) contenant 16 billes d'Ekop-beli NM estampillées SAISIE dans la FDN
- Trois (03) Souches d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN au voisinage de la FC
- Piste de débardage dans la FDN et traversant le FC

#### **Dans la VC 0903481 :**

- Douze (12) billes d'Ekop beli coupées hors des limites de la VC 0903481 et non débardés



- Treize (13) souches d'Ekop-beli NM coupées hors des limites de la VC 0903481
- Quatre (04) pistes de débardages en direction de la VC 0903481

**Dans la VC 0903473**

- Trois (03) importants parcs à bois d'essences diverses (14 Doussié, 36 Ekop beli, 13 Azobe), marqués (Voir photo 11) et cubant 1234.203m3
- Quarante-huit (48) souches dont (21 Ekop beli, 11 Azobé et 16 Doussié) NM et coupées hors des limites de la VC
- Deux (02) pistes forestières aménagées hors des limites de la VC.

**Téléchargez le rapport.**

<https://oiecameroun.org/download/2808/>

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural**

**BP :** 11417 Yaoundé-Cameroun

**Tél :** +237 222005248

**Email:** [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

**Site :** [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)

